



Projet de règlement 19-912 décrétant une dépense et un emprunt de 442 465 \$ pour la construction de la rue Yamaska.

ATTENDU QUE L'avis de motion du présent règlement est dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2019 et que le projet de règlement est présenté et déposé pour consultation à cette même séance.

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire procéder à la construction de la rue Yamaska conformément aux plans et devis préparés par la firme Côté, Jean & Associés en date du 19 mars 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Josée St-Pierre en date du 20 mars 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 442 465 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 442 465 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Greffier